

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 28
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, HUIN, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL et REVERS.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur DESCLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N° 62

Réf : finances – TT 7.5.2

OBJET : SUBVENTION DE SOLIDARITE AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE FRAPPE PAR LE PASSAGE DU CYCLONE CHIDO - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

L'île de Mayotte, département français, a été dévastée par le passage du cyclone Chido le samedi 14 décembre 2024.

L'association des Maires de Gironde a relayé ce mardi 17 décembre l'appel à la solidarité nationale lancée par le Président et le Bureau de l'association des Maires de France.

Un dispositif de veille et de soutien « solidarité AMF/Mayotte » a été mis en place en partenariat avec l'association Protection Civile, dont l'objectif immédiat est de répondre aux premières urgences de secours aux victimes, de fourniture de biens essentiels, de déblaiement et de rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

Il vous est proposé de répondre à cet appel et de venir en aide à la population sinistrée par le versement d'une aide financière de 5 000 euros par le biais de l'association Protection Civile.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales affirmant le principe de libre administration des collectivités

Considérant l'opportunité de pouvoir s'associer à la solidarité nationale vis-à-vis du département de Mayotte par le biais de l'association des maires de France et de son partenariat avec l'association protection Civile.

- Fait siennes les propositions du rapporteur,
- Autorise le versement d'une aide financière de 5 000 euros en faveur des populations sinistrées du département de Mayotte, sous la forme d'une subvention à l'association Protection Civile, afin de répondre aux premières urgences de secours aux victimes, de fourniture de biens essentiels, de déblaiement et de rétablissement des infrastructures d'importance vitale.
- Autorise le Maire ou l'Elu délégué à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de cette aide financière.
- Précise que cette aide sera versée à l'article 65748 (subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé) de la nomenclature M57.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**LE SECRETAIRE DE SEANCE**
Jean-Luc DESCLAUX

Le Maire,

LE MAIRE
Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 23/12/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.